

Arrêt

n° 161 064 du 22 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma et de religion protestante.

Vous êtes arrivé pour la première fois en Belgique le 8 novembre 2000 et dès le lendemain, vous y avez introduit une demande d'asile à l'appui de laquelle vous avez invoqué une crainte liée à votre adhésion au parti RDP (Rassemblement pour la Démocratie et le Progrès). Le 6 mars 2001, l'Office des étrangers a déclaré votre demande irrecevable. Vous avez introduit un recours urgent contre cette décision auprès du Commissariat général. Le 25 mars 2004, le Commissariat général a pris une décision de refus de

séjour (refus technique). En effet, vous n'aviez pas donné suite à vos convocations au Commissariat général. Vous avez introduit un recours en suspension et un recours en annulation contre cette décision auprès du Conseil d'Etat. Celui-ci a décrété un désistement dans son arrêt n°149 655 du 30 septembre 2005.

Vous êtes retourné dans votre pays en 2007 et vous vous êtes installé dans le quartier Banga Bana à Niamey. Vous y avez travaillé dans la restauration, vous vous êtes marié et êtes devenu père de deux enfants. Autrement dit, vous y avez vécu sans rencontrer aucun problème particulier jusqu'au 17 janvier 2015, date à laquelle – dans le contexte des manifestations qui se sont alors déroulées à Niamey contre le journal français Charlie Hebdo – les musulmans de votre quartier ont saccagé et brûlé l'église où vous étiez pasteur. Ils se sont ensuite dirigés vers votre maison, où vous avez été frappé, puis ligoté à la croix de votre église qui avait été arrachée. Vous avez ainsi été conduit dans une salle obscure où vous êtes resté enfermé pendant 72 heures. Vous avez réussi à vous évader à l'aide d'un ami chrétien, lequel vous a ensuite emmené à Ougadougou, où vous avez été hébergé chez une connaissance du chauffeur grâce auquel vous aviez pu franchir la frontière. Le 24 février 2015, vous avez cependant été contraint de rentrer à Niamey pour y recevoir des soins contre le paludisme dont vous souffriez suite aux coups que vous aviez reçus de la part des manifestants. Deux jours plus tard, le 26 février 2015, les musulmans de votre quartier ont été informés de votre retour au pays et ont manifesté en se dirigeant chez vous avec des armes. Vous vous êtes alors échappé et vous êtes allé vous réfugier chez [Y.H], un ami pasteur, lequel est parvenu à obtenir un passeport à votre nom, pourvu d'un visa valable pour la Belgique. Muni de ce document, vous avez voyagé en avion et êtes revenu en Belgique le 5 mars 2015. Le 13 avril 2015, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 6 mai 2015.

A l'appui de votre requête, vous présentez votre passeport, votre acte de naissance, une carte de membre de l'Eglise Evangélique des Assemblées de Dieu du Niger, une attestation du pasteur [A.Y], accompagnée d'une carte pastorale à son nom, et deux articles de presse relatifs au événements qui se sont déroulés à Niamey les 16 et 17 janvier 2015.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Niger, vous déclarez craindre de perdre votre vie en raison de votre activité de pasteur d'une église évangélique, motif pour lequel en date du 17 janvier 2015, vous avez été frappé, ligoté à la croix de votre église, puis conduit dans une salle obscure où vous êtes resté enfermé pendant 72 heures. A l'origine de cette crainte se trouvent les associations musulmanes de votre pays ; vous invoquez également une crainte à l'égard des autorités de votre pays, car elles ne sont pas en mesure de vous protéger (Cf. Audition du 18 septembre 2015, pp.13-14 et pp.30-31).

Cependant, force est de constater qu'il n'est absolument pas crédible que vous vous soyez converti au protestantisme et, qui plus est, que vous soyez devenu pasteur d'une église évangélique.

Tout d'abord, invité à plusieurs reprises à expliquer clairement les raisons qui vous ont conduit à vous détourner de l'Islam, à savoir la religion de vos parents et dans laquelle vous avez grandi, pour vous convertir à la religion protestante, vous vous contentez de dire que vous avez été influencé par des amis protestants, avec lesquels dès le début de l'année 2010, vous avez commencé à fréquenter une église protestante – dont au demeurant, vous avez oublié le nom. Ces amis seraient parvenus à vous convaincre d'y adhérer en vous expliquant les « bienfaits » de cette religion, qui sont selon vous les messes et les cérémonies, en ce compris les baptêmes. Encouragé à vous exprimer concernant ce que vous avez observé la première fois que vous êtes entré dans cette église en 2010, vous vous limitez par ailleurs à répondre que : « La première fois, c'était émouvant. J'avais trouvé ça étrange et nouveau. C'était émouvant, en plus. » ; « J'avais adoré. C'est tout ce que je peux vous dire. » ; et à la question de savoir ce que vous aviez trouvé émouvant, vous répondez : « La façon... Les chansons, tout ça. Les chansons, la messe. » (Cf. Audition du 18 septembre 2015, pp.15-20). Il s'avère cependant que vous êtes incapable de décrire avec précision le déroulement d'une messe ou d'une cérémonie protestante ; or, comme il ressort des propos imprécis que nous venons d'épingler sur ce point, cet élément serait à

l'origine de votre conversion au protestantisme. À ce sujet, vous vous contentez effectivement de dire que : « Nous, ce qu'on fait, dans notre église, quand les gens arrivent, le pasteur se présente d'abord. Ensuite, avant le déroulement de la cérémonie, il y a les chansons. Après les chansons, il y a le pasteur qui prend la parole, qui adresse la bienvenue aux gens qui sont là, qui assistent. Donc, c'est comme ça que pour nous, ça se passe. » ; « Après, il fait la messe, donc les gens sont là, ils écoutent. C'est tout. Après, à la fin, il y a des chansons. Il y a d'autres pasteurs qui collaborent, qui participent aussi, qui interviennent dans la messe. » (Cf. Audition du 18 septembre 2015, p.18). De plus, une fois invité à donner des exemples de chansons que l'on peut entendre lors d'une messe ou d'une cérémonie protestante – un élément-clef de la description sommaire que vous en avez donnée –, vous évitez d'abord à de très nombreuses reprises de donner suite à cette demande, en avançant que d'une manière générale, vous chantez pour la paix, et vous vous montrez finalement incapable de mentionner un autre titre que : « Aimons-nous les uns les autres » (Cf. Audition du 18 septembre 2015, pp.18-15). Vous avez encore vaguement évoqué que la Bible était expliquée lors d'une telle cérémonie, mais il ressort des questions qui vous ont ensuite été posées à ce sujet que vous ignorez notamment les noms des différentes parties qui composent ce livre (Cf. Audition du 18 septembre, p.19 et p.24).

L'inconsistance qui caractérise vos propos sur le déroulement d'une messe ou d'une cérémonie protestante que nous venons d'illustrer est d'autant plus injustifiable que vous prétendez pourtant être devenu pasteur depuis le mois de décembre 2014 et avoir en tant que tel exclusivement organisé des messes et notamment célébré des mariages et des baptêmes (Cf. Audition du 18 septembre 2015, p.21). Notons également que vous n'êtes pas davantage parvenu à détailler le déroulement d'une cérémonie de baptême, puisque que vous avez simplement déclaré à ce sujet que : « On commence par les chansons, après les chansons, le pasteur vient et s'adresse à l'assistance à travers la Bible, en donnant des paroles de paix et de santé, en... Comment dirais-je ? En donnant des paroles, de paix, de santé, d'amour. [silence] C'est tout. » (Cf. Audition du 18 septembre 2015, p.22). Vous vous êtes en outre avéré totalement incapable de préciser ce qui caractérise une telle cérémonie ou autrement dit, en quoi consiste l'action de baptiser, alors que vous auriez personnellement été « baptisé d'eau par immersion » selon la carte de membre de l'Eglise Evangélique des Assemblées de Dieu du Niger que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile (Cf. Audition du 18 septembre 2015, pp.22-23 et Dossier administratif, Farde Documents, pièce n°3). Soulignons encore que selon vos déclarations, votre baptême aurait été célébré le 24 décembre 2013 ; par contre, selon le document que nous venons de mentionner et l'attestation du pasteur [A.Y], il aurait eu lieu un an auparavant (Cf. Audition du 18 septembre 2015, p.23 et Dossier administratif, Farde Documents, pièces n°3 et n°4).

Relevons par ailleurs que questionné concernant la réaction des membres de votre famille face à votre décision de vous convertir au protestantisme, vous prétendez qu'ils vous auraient simplement dit qu'ils étaient contre et qu'ils auraient seulement tenté de vous dissuader « au travers de conseils », sans en dire davantage à ce sujet, alors que vous y avez clairement été encouragé, ce qui – une fois de plus – ne constitue pas une réponse suffisamment complète et convaincante (Cf. Audition du 18 septembre 2015, p.19).

Il convient encore de souligner que vous aviez déclaré être de confession catholique lors de l'enregistrement de votre seconde demande d'asile à l'Office des étrangers, soit disant parce que vous étiez trop stressé (Cf. « Déclaration demande multiple » et Audition du 18 septembre 2015, p.4), que vous n'êtes parvenu à mentionner qu'une seule différence distinguant le protestantisme du catholicisme et que vous ignorez les deux sacrements de la religion protestante, à savoir le baptême et la participation à l'eucharistie, dénommée la Sainte-Cène ; vous avez en effet répondu qu'il s'agissait de la paix et de l'amour (Cf. Audition du 18 septembre 2015, p.24 et Informations tirées du site Internet Wikipedia concernant le protestantisme, joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »).

Au surplus, il importe de relever qu'aucun élément du dossier relatif à la demande du visa Schengen qui vous a été délivré le 26 février 2015 n'indique que vous seriez pasteur.

Par conséquent, au vu de votre méconnaissance profonde de la religion protestante, manifestement illustrée ci-dessus par les déclarations particulièrement vagues, inconsistantes, voire même erronées que vous avez tenues à ce sujet et concernant votre prétendue conversion à cette religion, le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez fait l'objet de persécutions liées à votre activité de pasteur au sein d'une église évangélique.

Cette absence de conviction concernant les causes des persécutions alléguées est d'ailleurs encore renforcée par le caractère particulièrement bref, lacunaire et dénué de tout sentiment de vécu des propos que vous avez tenus sur ce point précis. En effet, malgré de nombreuses invitations à vous exprimer à ce sujet, vous vous contentez seulement de répéter que vous avez été frappé et ligoté à la croix de votre église qui avait été arrachée, puis enfermé, torturé et fouetté dans une salle obscure pendant 72 heures, sans avancer aucun autre élément permettant d'imaginer ce que vous auriez vécu pendant ces trois jours de séquestration. Vous êtes en outre incapable d'apporter la moindre précision concernant la localisation de cette salle (Cf. Audition du 18 septembre 2015, pp.26-28). Enfin, vous ignorez aussi les noms des associations musulmanes que vous avez mentionnées comme étant à l'origine de votre crainte en cas de retour au pays et ne connaissez aucun des individus qui vous auraient agressé, alors qu'ils étaient pourtant nombreux et qu'il s'agirait de musulmans habitant dans votre quartier (Cf. Audition du 18 septembre 2015, pp.25-26). Ces derniers éléments dénuent ainsi définitivement de toute crédibilité les faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre seconde demande d'asile.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Votre passeport et votre acte de naissance attestent de votre identité et de votre nationalité, des éléments qui ne sont pas remis en cause par cette décision. Votre carte de membre de l'Eglise Evangélique des Assemblées de Dieu du Niger et l'attestation du pasteur [A.Y.], accompagnée d'une carte pastorale à son nom, ne peuvent nullement suffire à elles-seules à démontrer que vous seriez protestant et membre depuis 2013 d'une association à laquelle, au demeurant, vous êtes incapable d'expliquer votre appartenance. (Cf. Audition du 18 septembre 2015, p.20). Leur authenticité est en outre fondamentalement remise en cause par les contradictions avec vos déclarations mises en exergue ci-dessus (Cf. Audition du 18 septembre 2015, p.23). Enfin, les articles de presse relatifs au événements qui se sont déroulés à Niamey les 16 et 17 janvier 2015 constituent des informations générales qui ne se réfèrent nullement aux faits que vous invoquez avoir vécus personnellement. Partant, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de l'analyse exposée ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque que la décision querellée viole « l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » ainsi que « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire,

d'annuler la décision attaquée pour « *investigations complémentaires notamment sur la réalité de sa conversion à la religion protestante et à son activité de pasteur* ».

4. L'examen de la demande

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Ainsi, tout d'abord, la partie défenderesse remet en cause la conversion du requérant au protestantisme ainsi que sa qualité de pasteur d'une église évangélique en raison de ses déclarations lacunaires, imprécises et inconsistantes concernant les raisons qui l'on conduit à adhérer à la religion protestante et à se détourner de l'Islam, le déroulement d'une messe ou d'une cérémonie protestante, les noms des différentes parties qui composent la Bible, le déroulement d'une cérémonie de baptême ou encore la réaction des membres de sa famille lorsqu'ils ont appris sa décision de se convertir au protestantisme. Par ailleurs, elle relève que les déclarations du requérant concernant les deux sacrements de la religion protestante ne correspondent pas aux informations disponibles à ce sujet, qu'il ne sait citer qu'une seule différence entre le catholicisme et le protestantisme et qu'à l'Office des Etrangers, il a déclaré être de religion catholique. Elle relève également qu'aucun élément du dossier relatif à la demande de visa Schengen n'indique sa qualité de pasteur et que ses propos relatifs aux mauvais traitements endurés sont particulièrement bref, lacunaires et dénués de tout sentiment de vécu.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle souligne notamment le fait que le requérant n'a exercé sa fonction de pasteur que pendant deux mois, admet ne pas être totalement formée et estime que la partie défenderesse n'a instruit qu'à charge, sans mettre en balance l'ensemble des informations et précisions que le requérant a pu fournir. Par ailleurs, elle estime que les documents versés par le requérant au dossier administratif sont suffisamment probants.

4.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, au premier rang desquels sa conversion au protestantisme ainsi que sa qualité de pasteur.

4.8. Mis à part l'argument relevant le fait que le requérant aurait déclaré être de religion catholique dans son questionnaire à l'Office des étrangers, le Conseil fait sien l'ensemble des autres motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil souligne en particulier les déclarations lacunaires et imprécises du requérant concernant sa conversion religieuse et la religion protestante, le requérant se montrant particulièrement peu convaincant quant aux raisons de sa conversion, au déroulement d'une cérémonie protestante – en particulier celle du baptême – aux différences entre le protestantisme et le catholicisme et quant à la réaction de sa famille après avoir appris sa décision de se convertir. Le Conseil est également interpellé par le fait qu'aucun élément repris dans son dossier de visa Schengen n'indique sa qualité de pasteur, outre le fait que cette demande de visa aurait été déposée en date du 20 février 2015 à Niamey alors qu'à cette date, d'après ses déclarations, le requérant était censé se trouver à Ouagadougou, au Burkina Faso.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.10.1. Ainsi, elle considère que le peu de temps qu'elle a exercé réellement en tant que pasteur (moins de trois mois) explique l'ensemble des lacunes relevées en termes de décision. Cependant, le Conseil estime que cette seule explication ne permet pas de justifier l'ensemble des lacunes relevées dans la mesure où le requérant déclare avoir fréquenté les églises protestantes depuis l'année 2010 et qu'il s'est converti à cette religion en date du 24 décembre 2012. Dès lors, le Conseil considère que, quand bien-même le requérant n'aurait exercé en tant que pasteur qu'à partir du 24 décembre 2014, il aurait dû avoir une meilleure connaissance de son sujet, et notamment de ses concepts de base et du déroulement concret des cérémonies auxquelles il a assisté. De même, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, l'indigence caractérisée des déclarations du requérant quant aux raisons qui l'ont poussé à se convertir à la religion protestante. Ainsi, alors que plusieurs questions lui ont été posées à ce sujet, le requérant s'est borné à expliquer que ses amis l'ont influencé, qu'ils l'ont convaincu en vantant les bienfaits de cette religion et qu'il aimait les messes organisées. Le Conseil estime ces propos trop imprécis et vagues, eu égard à l'importance fondamentale d'une conversion à la religion protestante dans la vie d'un individu ayant été toujours évolué au sein de la religion musulmane.

4.10.2. D'autre part, en ce qui concerne l'indigence des propos du requérant relativement à la réaction de sa famille de confession musulmane suite à sa conversion, la partie requérante se borne à affirmer « *ne pas avoir fait l'objet de menaces de la part de celle-ci* », affirmation qui n'est pas de nature à convaincre le Conseil et qui ne peut suffire à rendre les déclarations du requérant crédibles à cet égard.

4.10.3. Par ailleurs, la partie requérante explique dans sa requête ignorer la raison pour laquelle sa qualité de pasteur n'a pas été mentionnée sur son visa Schengen dans la mesure où c'est [A.Y] qui s'est occupé de l'ensemble des démarches. Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication, d'autant qu'il ressort clairement du formulaire de demande de visa que celui-ci a été signé par le requérant. Par ailleurs, le Conseil constate que ce formulaire de demande de visa mentionne avoir été déposé en date du 20 février 2015 à Niamey alors qu'à cette date, d'après ses déclarations, le requérant était censé se trouver à Ouagadougou au Burkina Faso. Interrogé à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant ne peut fournir aucune explication. De même, interrogé quant au fait que les documents annexés à la demande de visa mentionne la qualité de commerçant du requérant et ses liens avec une entreprise basée à Cotonou au Bénin, la partie requérante plaide que tous ces documents sont des faux, ce qui ne convainc absolument pas le Conseil, d'autant qu'il ressort des mentions reprises dans le passeport du requérant que ce dernier a, par le passé, déjà voyagé plusieurs fois Bénin, ce qui tend à accréditer la thèse selon laquelle le requérant a toujours été commerçant, traitant avec le Bénin, et nullement pasteur.

4.10.4. Enfin, le Conseil observe que les arguments de la requête ne permettent nullement d'infirmer le motif de la décision attaquée qui relève à juste titre que les déclarations du requérant relatives aux mauvais traitements qu'il a endurés sont demeurées lacunaires et dénuées de tout sentiment de vécu. Le seul fait de préciser que son lieu de détention était situé sur la rive droite, à Niamey, à environ deux cent mètres de son église, étant insuffisant à cet égard.

4.11. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.12. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.13. Concernant les documents présentés au dossier administratif, les arguments avancés en termes de requête à leur propos ne convainquent nullement le Conseil de la force probante de ces documents et ne permettent pas de mettre à mal l'analyse pertinente de ces documents, réalisée par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.14. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa crainte de persécutions ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision qui sont surabondants pour l'examen de sa demande d'asile, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

4.15. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Or, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les craintes de la partie requérante sont sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.16. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son

pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. En conclusion, il apparaît que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. MALENGREAU, *gremier assame.*

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

greffier assumé.

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Le président,

J. MALENGREAU J.-F. HAYEZ